



N° de résolution
ou annotation



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2024, À 19 h
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

Le conseil de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge siège en séance ordinaire ce 5 juin 2024. Sont présents à cette séance : madame la Maire CHRISTINE FRANCOEUR, mesdames les conseillères NATHALIE DENAULT, DEBBIE LAPORTE et LISE A. ROMAIN, monsieur les conseillers GAÉTAN GRAVELINE, DAVE HÉRAULT et PHILIPPE OUELLET

Secrétaire d'assemblée : la directrice générale/greffière-trésorière, madame NAOMIE RIVET.

1. **OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal du 1 mai 2024
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. Liste des immeubles devant être vendus pour défaut de paiements de taxes 2024
 - 5.2. Autorisation de la greffière-trésorière / directrice générale à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes
 - 5.3. Emplois d'été étudiant 2024 dans le cadre du programme EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA
 - 5.4. Vente de terrain
 - 5.5. Contrat d'appel d'urgence et de travaux électriques du groupe Boisvert Construction inc.
 - 5.6. Citoyen – 8577-53-3071 (remboursement de service)
 - 5.7. Citoyen – 8577-53-5557 (jumelé deux terrains ensemble)
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. La municipalité de Fort-Coulonge appui la demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la sûreté du Québec
7. **TRAVAUX PUBLICS**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1. Règlement numéro 2024-266 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et abrogeant le règlement 2007-207
 - 10.2. Dérogation mineure – matricule # 8678-21-7180
 - 10.3. Trottoir
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1. Demande de subvention du programme projet structurant FFR – Volet 2
12. **FINANCES**
13. **DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ**
14. **INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL**
15. **INFORMATION MRC DE PONTIAC**
16. **CORRESPONDANCE**



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

17. SUIVI DE DOSSIERS
18. VARIA
19. PÉRIODE DE QUESTIONS
20. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

N° de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2024, À 19 h
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constatation du quorum, madame la Maire CHRISTINE FRANCOEUR souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de l'assemblée.

Tout comportement agressif, discriminatoire, de harcèlement, d'incivilité ou de manque de respect ne sera pas toléré. Si les consignes ne sont pas respectées, nous pourrions vous demander de quitter les lieux.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-06-064

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

Il est proposé par Dave Hérault
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit adopté, en y ajoutant les sujets suivants :

CHRISTINE FRANCOEUR			
Maire		Info	Village Relais Village en fête Piste de pompage
DAVE HÉRAULT			
Responsable : Aréna			
Comité : Consultatif en urbanisme			
PHILIPPE OUELLET			
Responsable du Service incendie et de la Sécurité civile			
Responsable des Parcs et Aréna			
GAÉTAN GRAVELINE			
Responsable des Matières résiduelles (déchets, recyclage et composté)			MTQ
Comité : consultatif en urbanisme et Chute Coulonge			
DEBBIE LAPORTE			
Responsable de l'OH et Parcs Comité : Ressources humaines			
NATHALIE DENAULT			

6634



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

N° de résolution
ou annotation

Responsable des Finances, Voirie et Sécurité civile			
LISE A. ROMAIN			
Responsable de la Culture, famille et aînés Comité : Ressources humaines		Info	TCRO
NAOMIE RIVET			
Directrice générale Greffière-trésorière			

ADOPTÉE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 MAI 2024

2024-06-065

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 1 mai 2024 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Il est proposé par Nathalie Denault
Et résolu à l'unanimité

QUE d'adopter le procès-verbal de la séance du 1 mai 2024 ; tel que présenté.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont adressées au conseil relativement à divers sujets concernant la Municipalité du Village de Fort-Coulonge. Après avoir répondu aux questions, madame la maire met fin à la période de questions.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE VENDUS POUR DÉFAUT DE PAIEMENTS DE TAXES 2024

2024-06-066

ATTENDU QUE la greffière-trésorière soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 12 septembre 2024, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

Il est proposé par Gaétan Graveline
Et résolu à l'unanimité

6635



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

QUE ledit état soit et est approuvé par le Conseil de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge et que la greffière-trésorière / directrice générale prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pontiac tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées en 2022, 2023 et 2024.

ADOPTÉE

5.2 AUTORISATION DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE / DIRECTRICE GÉNÉRALE À ENCHÉRIR POUR L'ACQUISITION DE CERTAINS IMMEUBLES MIS EN VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

2024-06-067

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Fort-Coulonge peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le N° **2024-06-066**;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'autoriser la greffière-trésorière / directrice générale ou l'agente administrative à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

Il est proposé par Debbie Laporte
Et résolu à l'unanimité

QUE conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge la greffière-trésorière / directrice générale ou l'agente administrative à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 12 septembre 2024 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE

5.3 EMPLOIS D'ÉTÉ ÉTUDIANT 2024 DANS LE CADRE DU PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

2024-06-068

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Fort-Coulonge a été accordée une subvention dans le cadre du programme d'emploi d'été Canada par le Village de Fort-Coulonge pour l'embauche d'un étudiant Journalier aux travaux publics;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge à procéder à une sélection des candidats;

ATTENDU QUE la directrice générale va procéder à l'entrevue des candidats;

Il est proposé par Lise A. Romain
Et résolu à l'unanimité



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge autorisent la Directrice générale à mettre en place un comité de sélection pour le processus d'entrevue. Ce comité devra être composé de deux (2) personnes suivantes :

- **Mme Naomie Rivet**
- **M. Michel Ladouceur**

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge délèguent au comité de sélection le pouvoir d'embaucher la personne pour ce poste.

ADOPTÉE

5.4 VENTE DE TERRAIN

2024-06-069

ATTENDU QUE Century 21 a été mandaté pour la vente des lots 6 575 485, 6 575 486, 6 575 496, 6 575 497 et 6 575 498 de la rue Principale.

Il est proposé par Nathalie Denault
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge autorisent la Directrice-Générale/Gréffière-Trésorier à signer les documents reliés à ces transactions.

ADOPTÉE

5.5 CONTRAT D'APPEL D'URGENCE ET DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES DU GROUPE BOISVERT CONSTRUCTION INC.

2024-06-070

ATTENDU QU' un contrat offre de services professionnels a été reçu le 16 juin 2023 du Groupe Boisvert Construction inc. pour un contrat d'appel d'urgence et de travaux électrique ;

Il est proposé par Gaétan Graveline
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge acceptent le contrat du Groupe Boisvert Construction inc. au coût de 14 486,85 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

5.6 Remboursement de service – 8577-53-3071

2024-06--071

ATTENDU QUE qu'un citoyen fait la demande pour le matricule 8577-53-3071;

ATTENDU QUE ce matricule (maison habitable) est desservi en eau et égout

Il est proposé par Lise A. Romain

6637



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge refuse la demande du citoyen.

ADOPTÉE

5.7 Demande d'achat – 8577-53-5557

2024-06-072

ATTENDU QUE le citoyen aimerait faire l'achat du numéro de cadastre 4 637 765 pour jumeler avec le cadastre 4 637 820 ;

ATTENDU QUE ses numéros de cadastre font parti du projet l'Escale sur la rivière

Il est proposé par Debbie Laporte
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge refuse l'offre d'achat

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

DEMANDE D'APPUI

6.1 DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2024-06-073

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024-04-81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRENT que les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRENT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRENT que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ

CONSIDÉRENT que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRENT que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dave Héroult, appuyé par Lise A. Romain Et résolu unanimement;

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge

6638



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

N° de résolution
ou annotation

fiscale imposée aux municipalités pour le financement
de la Sûreté du Québec et

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit au
Ministères des Affaires municipales au Ministère du
Travail, de l'emploi et de la Solidarité sociale à
l'Association des Directeurs Municipaux du Québec à
la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec
à l'Union des Municipalités du Québec aux MRC à
Municipalités du Québec et Ministère de la sécurité
public

ADOPTÉE

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 DEMANDE DU MINISTÈRE DU TRANSPORT DU QUÉBEC

2024-06-074

ATTENDU QUE Plusieurs tortue ont été remarqué sur la rue Baume
section (Pont Terre)

Il est proposé par Gaétan Graveline
Et résolu unanimité

QUE le conseil municipal du Village de Fort-Coulonge
demande au ministère du transport du Québec
d'installer des enseignes traverse de tortue

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-266 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2007-207**

2024-06-075

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*
(RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale
d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de
protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute
construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences
municipales*, la municipalité n'est pas responsable des
dommages causés à un immeuble ou à son contenu si
le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil
destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un
système d'alimentation en eau ou d'égout,
conformément à un règlement adopté en vertu de
l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de
règlement a été déposé et présenté à la séance du 1
mai 2024 et sera adopté le 5 juin 2024.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour
objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de
constructions desservies par un réseau d'égout
sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le
territoire de la municipalité, d'installer des protections
contre les dégâts d'eau, notamment des clapets



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE

le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au règlement 2007-207 afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE

toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au [Titre] afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge 2024-266.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, 2024-266, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:



N° de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

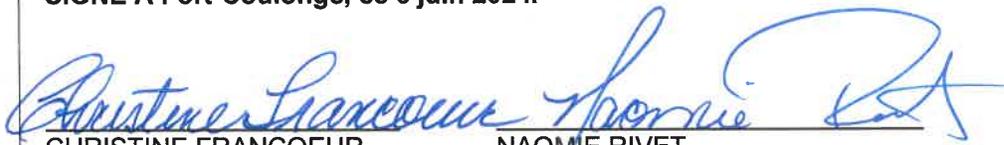
1. ADOPTION

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À Fort-Coulonge, ce 6 juin 2024.


CHRISTINE FRANCOEUR, NAOMIE RIVET,
Maire Directrice générale

ADOPTÉE

10.2 DÉROGATION MINEURE – Matricule # 8678-21-7180

2024-06-076

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 4 637 949 ont fait une demande de dérogation pour construire un bâtiment secondaire sur leur terrain ;

ATTENDU QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme portant sur une dérogation qui est la suivante : permettre la construction avec avis que toute construction de bâtiment secondaire devra être en conséquence de l'emprise du terrain restant ;

Il est proposé par Gaétan Graveline
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal entérinent la recommandation du Comité Consultatif en Urbanisme d'autoriser la demande de dérogation visant la construction d'un bâtiment secondaire.

ADOPTÉE

10.3 TROTTOIR

2024-06-077

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Fort-Coulonge est allée en appel d'offres sur invitation pour la réparation de trottoirs

ATTENDU QUE la Municipalité a invité deux (2) entreprises à

6643



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

N° de résolution
ou annotation

soumissionner;

Il est proposé par Debbie Laporte
Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la Municipalité du village de Fort-Coulonge octroie le contrat pour les travaux de réparation de trottoirs municipaux à l'entreprise GreenHill soumissionnaire conforme au devis d'appel d'offres soit au montant de 10 594.87\$ plus taxes

ADOPTÉE

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 DEMANDE DE SUBVENTION DU PROGRAMME *PROJET STRUCTURANT FRR — VOLET 2*

2024-06-078

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Fort-Coulonge, désire ajouter une salle d'eau au parc Centnaire

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Fort-Coulonge, procédera à la demande de subvention du programme *Projet structurant FRR — Volet 2* ;

ATTENDU QU' le conseil municipal confirme un engagement minimum de 20 % du coût total du projet ;

Il est proposé par Lise A. Romain
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge autorisent la Directrice générale à signer un protocole avec la MRC de Pontiac

ADOPTÉE

11.2 ACHAT DE GRADIN POUR LA PISTE DE POMPAGE

2024-06-079

ATTENDU QUE la somme de 2 500.00\$ a été reçue pour l'achat de gradin

ATTENDU QUE le prix pour l'achat de gradin est de 2 500.00\$ plus les frais de transport de 800.00\$

Il est proposé par Debbie Laporte
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge prennent la somme de 440\$ avant taxe du compte 2307000000 associé au développement pour combler le manque associé au transport du gradin



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

N° de résolution
ou annotation

12. FINANCES

12.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PORTANT SUR LES DÉPENSES AUTORISÉES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL AINSI QUE LA LECTURE ET L'ADOPTION DES COMPTES FOURNISSEURS DE MAI 2024

2024-06-080

ATTENDU QUE Mme la Directrice générale, dépose son rapport des dépenses autorisées depuis le dernier conseil, conformément à l'Article 7 du *Règlement 2021-257 portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité* ;

ATTENDU QUE les comptes du mois de mai ont été vérifiés par **NATHALIE DENAULT et DEBBIE LAPORTE**

ET QU' il y a donc lieu de procéder à leur approbation aux fins de paiement ;

Il est proposé par Nathalie Denault
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil du Village de Fort-Coulonge approuvent les comptes dans les listes déposées qui totalisent le montant de \$ se répartissant comme suit :

Salaires payés	30 143.65	\$
Opérations courantes payées	178 348.72	\$
Immobilisations payées	0.0	\$
Opérations courantes à payer	196 102.91	\$
Total	347 584.85	\$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES POUR LES COMPTES CI-APRÈS DÉCRITS :

Je soussignée, NAOMIE RIVET, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites ont été projetées.

Signé à Fort-Coulonge, Québec
Ce 5e jour du mois de juin 2024.

NAOMIE RIVET,
Directrice générale/Greffière-Trésorière

6645



ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

N° de résolution
ou annotation

13. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ

14. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

15. INFORMATION MRC DE PONTIAC

16. CORRESPONDANCE

17. SUIVI DE DOSSIERS

18. VARIA

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont adressées au conseil relativement à divers sujets concernant la Municipalité du Village de Fort-Coulonge. Après avoir répondu aux questions, madame la maire met fin à la période de questions.

20. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2024-06-081

Il est proposé par Debbie Laporte
Et résolu à l'unanimité

QUE

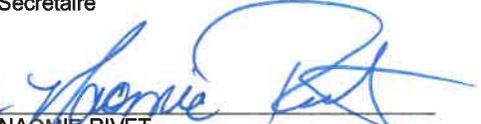
l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare
la clôture de l'assemblée à 19 :41.

ADOPTÉE

Présidente

Secrétaire


CHRISTINE FRANCOEUR
Maire


NAOMIE RIVET
Directrice générale/Greffière-trésorière

« Je, Christine Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal ».